



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 11-124/DRE
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue des travaux de l'Institut Géographique National sur le territoire
des communes du département des Yvelines.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-27 et L.2213-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi 62-898 du 04 août 1962 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifié par les lois n°57-391 et n°92-1336 des 28 mars 1957 et 16 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n°85-704, n°85-1408, n°87-998 et n°94-259 des 12 juillet et 30 décembre 1985, 15 décembre 1987 et 28 juin 1994 et les ordonnances n°98-774 et n°2004-1174 des 2 septembre 1998 et 04 novembre 2004 ;

Vu le décret n°81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n°2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu la demande de M. le directeur général de l'Institut Géographique National, en date du 17 janvier 2011, sollicitant l'autorisation de faire pénétrer ses agents et le personnel des entreprises travaillant pour son compte, dans les propriétés publiques et privées situées sur l'ensemble du territoire des communes du département des Yvelines afin de prendre des mesures pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques de l'Institut ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Art. 1^{er} : Les agents de l'Institut Géographique National chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur l'ensemble du territoire des communes du département des Yvelines, afin d'y effectuer les travaux nécessaires à la mise à jour des cartes du réseau géodésique de l'Institut Géographique National ;

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations de relevés topographiques, sondages, fouilles, planter des mâts, jalons, piquets, bornes, repères, franchir les murs, clôtures et autres obstacles qui pourraient entraver leur mission, procéder à l'élagage et à l'abattage d'arbres et de haies, pratiquer des ouvertures dans les clôtures et entreprendre les travaux et opérations rendus indispensables par les études nécessaires à la réalisation du projet.

Art. 2 : Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Art. 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code Pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'Institut Géographique National.

Art. 4 : Mmes et MM. Les Maires des communes concernées, sont invités à :

- apporter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées. En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents de la Force Publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- prendre les dispositions nécessaires afin que les ingénieurs, géomètres et personnels chargés des études et travaux, puissent avoir libre accès à la salle où sont déposés les documents du cadastre.
- assurer la surveillance, et en outre, prendront les mesures convenables à la conservation des bornes, signaux et repères, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.

Les infractions commises à l'encontre des dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et signalées sans délais à l'Institut Géographique National – Service Géodésie Nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE cedex

Art. 5 : Dans le cas où, par la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de chaque commune au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le Maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Art. 7 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et de RAMBOUILLET, Mmes et MM. Les Maires du département des Yvelines, M. le directeur général de l'Institut Géographique National, M. le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **5 MAI 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT